

§ 2. — Contribution des patentes (arrêté du 16 février 1881).

Art. 6. Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

CLASSES des patentes	DÉSIGNATION DES PATENTES	MONTANT des patentes
	§ 1 ^{er} — PATENTES DE COMMERCE.	FR.
1 ^o	Négociants-armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles) pour toutes les îles soumises à la souveraineté ou au protectorat de la France.	500
2 ^o	Négociants non armateurs vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides (le gros comporte au moins 12 bouteilles), également dans l'ensemble des Etablissements français de l'Océanie.	250
3 ^o	Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides et exerçant à Papeete seulement.	125
4 ^o	Les mêmes établis partout ailleurs qu'à Papeete.	50
	§ 2 — PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.	
	Colporteurs à Tahiti.	100
	Les mêmes à Moorea et dans toutes les autres îles, y compris les embarcations armées dans l'archipel des Tuamotu pour y faire le colportage.	50
	Usiniers, chefs de fabrique.	20
	Professions libérales (défenseurs, médecins, commissaires-priseurs).	Néant.
	Capitaines ou subrécargues de navires armés au long cours ou au grand cabotage, faisant du commerce à bord sans avoir d'établissement à terre.	500
	Les mêmes lorsqu'il s'agit de navires armés au petit cabotage ou au bornage et qu'ils exercent le commerce des liquides.	250
	Les mêmes faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides.	125
	Toutes autres professions.	25

Les patentes proportionnelles sont fixées de la manière suivante :

- Négociants de première ou de seconde classe et professions libérales, le *dixième* de la valeur locative ;
- Négociants de troisième et quatrième classe, le *quinzième* de la même valeur ;
- Usiniers, le *cinquantième* ;
- Colporteurs, capitaines ou subrécargues de navires se livrant à des opérations commerciales, *néant* ;
- Toutes autres professions, le *vingtième*.

§ 3 — Prestation en nature (arrêté du 16 février 1881).

Art. 7. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.